

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 11 juin 2024

Nombre de conseillers :

en exercice : 15

présents : 12

votants : 13

Date d'affichage de la liste des délibérations : **21 JUN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du bourg, 45 rue de l'Eglise, sous la présidence de M. Le Maire, Christophe GILLES.

Présents : GILLES Christophe – GIAVARINI Pascal – POZZO Maryvonne - LEPAGE Michel – LEBLOND Christine – LEMAITRE Stéphanie - YBERT Valéry – LECORNU Séverine - THIENNETTE Claude - VANDENAWEELE Guy - LE GUILLOUX Vanessa – GRINCOURT Vincent

Absent excusé :

LECOEUR Maurice a donné procuration de vote à YBERT Valéry.

Absentes : FOSSEY Flavie - LACAILLE Estelle.

Secrétaire de séance :

POZZO Maryvonne.

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.2 Délégations de Service Public

1.2.1 Par type de contrat

1.2.1.1 Par concession

Choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif

DEL2024-06B-01

M. Le Maire donne la parole à son adjoint, délégué aux Travaux et à l'Environnement.

Il informe les conseillers :

L'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

L'article L1411-4 du même Code précise que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans le cas présent, le Conseil Municipal est seul compétent pour décider si le service public de l'assainissement doit être géré directement ou faire l'objet d'une concession de service public.

Il n'y a pas de commission consultative des services publics locaux pour la commune.

Le contrat de prestations de service passé avec la société SAUR arrive à son terme au 31 décembre 2024 (durée de 5 ans en Tranches Fermes + 3 ans en Tranches Optionnelles = 8 ans).

Il convient donc, dès à présent, de statuer sur le mode de gestion afin de disposer du temps nécessaire pour mener à bien les procédures *ad-hoc* avant la fin de l'année.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- gestion directe : régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- gestion déléguée : concessions de service, marchés publics ;
- autres formes de gestion : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp).

Dans le cas présent, il ressort que l'exploitation par Concession du service d'assainissement semble être la solution la mieux adaptée pour la commune de Saint-Germain-sur-Ay, sous réserve d'effectuer un contrôle de la bonne exécution du contrat.

Le choix proposé d'une Délégation de Service Public dans le cadre d'un contrat de concession, plutôt que d'une régie par les services de la commune ou d'une régie intéressée, se justifie :

- par la difficulté de trouver en interne les moyens humains et les compétences techniques pour suivre ce type de contrat, et assurer un service 7 jours sur 7, 24h sur 24 garantissant la continuité du service public aux usagers ;
- il faudrait également investir dans des moyens matériels onéreux ;
- par ailleurs, dans le cadre des contrats d'affermage, la responsabilité incombe au fermier et l'exploitation se fait à ses risques et périls, ce qui est plus sécurisant pour la commune.

La Concession apporte par ailleurs davantage de garanties à la commune qu'un marché publics de prestations de service dans la mesure où le Concessionnaire sera directement responsable du recouvrement des factures auprès des usagers.

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

L'estimation de la valeur du contrat de concession suppose au préalable que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire soient déterminées avec précision.

La valeur estimée du contrat de concession « correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat ». L'article R. 3121-2 du Code de la Commande Publique établit une liste non exhaustive des éléments devant être pris en compte pour estimer la valeur du contrat. Dans le cas présent la valeur estimée est de 90 000 € HT/an.

L'article L. 3114-7 du code pose le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Dans le cas présent il est proposé une durée de 10 ans.

Le marché a été estimé à environ 90 000 €/an, soit 900 000 € sur la durée du contrat (avec une échéance à fin décembre 2034), conformément aux articles R. 3121-1 à R. 3121-4 du code de la commande publique.

Ce montant étant inférieur au seuil européen (5 538 000 €), la procédure à lancer peut-être soit une procédure formalisée (remise de la candidature et de l'offre en deux étapes), soit une procédure simplifiée (remise de la candidature et de l'offre en une seule étape). Dans le cas présent, afin d'optimiser les délais, la procédure simplifiée est privilégiée.

Le rapport sur le principe de la délégation de service public joint à la présente délibération présente les caractéristiques actuelles du service, les différents modes de gestion possibles, les caractéristiques des prestations à effectuer par un Concessionnaire.

Les étapes de la procédure formalisée seront les suivants :

- Délibération du Conseil Communal sur le mode de gestion,
- Préparation de l'avis de concession,
- Envoi du Dossier de Consultation des Entreprises en consultation (5 semaines environ),
- Réception des candidatures et des offres,
- Examen et analyse des candidatures par la commission de Délégation de Service Public,
- Examen de la complétude des offres,
- Analyse des offres par l'Assistant à Maîtrise d' Ouvrage,
- Présentation du Rapport d' Analyse des Offres et examen des offres par la commission puis rapport de la commission,
- Envoi des questions aux soumissionnaires,
- Audition et négociation,

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

- Arrêt des négociations et choix par M. le Maire,
- Rédaction du rapport sur le choix du candidat retenu,
- Délibération du Conseil Municipal,
- Information des candidats non retenus,
- Signature du contrat,
- Contrôle de légalité.

Les critères pour le choix des candidats concerneront les capacités professionnelles, techniques (moyens humains et matériels) et financières.

Les critères pour le choix de l'attributaire pourront être les suivants :

- Valeur technique de l'offre, appréciée au regard des informations contenues les pièces de l'offre, et notamment dans le mémoire méthodologique,
- Engagement contractuel, apprécié au regard du degré d'acceptation par les candidats du projet de contrat et de ses annexes, et de leurs propositions éventuelles tendant à améliorer la définition des engagements,
- Qualité du service aux abonnés : délais de réponses et d'interventions, modalités de paiement des factures, communication,
- Economie globale de l'offre.

En application de l'article L1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement sur le territoire communal sous la forme d'un contrat de Concession d'une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU, Le Code de la Commande Publique,

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint au maire, délégué aux Travaux et à l'Environnement,

Après en avoir délibéré,

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

DECIDE

- Article 1^{er} :** d'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public par Concession pour l'exploitation de son service public d'assainissement à l'issue du contrat actuel ;
- Article 2 :** de fixer la durée dudit contrat de concession à 10 ans, avec pour date d'échéance le 31 décembre 2034 ;
- Article 3 :** donne pouvoir à M. Le Maire ou à son représentant, de procéder à la publicité, au recueil des candidatures et des offres, et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités.

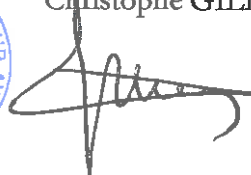
Adoptée à la majorité des votants
(7 voix pour, 6 voix contre, 0 abstention)

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,
Le 20 juin 2024,

La Secrétaire de Séance,
Maryvonne POZZO



Le Maire,
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité conformément au visa apposé ci-dessus ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20240620-DEL2024-06B-01-DE
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Saint Germain-sur-Ay - Avantages et inconvénients des modes de gestion.

Avantage pour la commune

Inconvénient pour la commune

	Régie directe	Régie avec prestation de services	Concession de service public
Risque technique	Assumé directement par la Collectivité	Assumé par le prestataire <u>mais</u> dans la limite de son marché. La collectivité reste responsable en cas de sinistre.	Assumé <u>intégralement</u> par le concessionnaire qui doit souscrire les assurances nécessaires.
Gestion de crise / astreinte	Assumé directement par la Collectivité	Assumé par le prestataire <u>mais</u> dans la limite de son marché. La collectivité reste responsable en cas de sinistre.	Assumé <u>intégralement</u> par le concessionnaire.
Garantie en terme de capacité technique de l'exploitant	Incertaine : pas de personnel au niveau communal, non encore recruté	Forte : entreprise spécialisée. Pas de gestion du personnel par la collectivité.	Forte : entreprise spécialisée. Pas de gestion du personnel par la collectivité.
Implication de la collectivité et du prestataire dans la préservation du patrimoine	Forte : maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité.	Limitée par l'absence de perspective sur le long terme. Nécessité d'assurer un suivi et un contrôle du contrat	Renforcée par la perspective d'un contrat d'une durée relativement importante. Nécessité d'assurer un suivi et un contrôle régulier du contrat.
Travaux de renouvellement	A la charge de la Collectivité. Gestion des stocks de pièces à prévoir ou recours à des prestataires.	Variable selon les modalités du contrat. Nécessité de bien définir les besoins en amont	A la charge du Concessionnaire. Nécessité de bien définir les besoins en amont mais possibilité de faire évoluer le programme en fonction des besoins.
Travaux d'investissement	A la charge de la Collectivité	A la charge de la Collectivité. Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne peut pas prendre à sa charge les investissements puisque dans un tel contrat l'ensemble des prestations est directement facturé dans leur totalité à la Collectivité.	A la charge de la Collectivité, sauf si des investissements sont prévus dans le contrat (ce qui permet de lisser la charge financière sur la durée).
Recherche d'expertise (en cas de dysfonctionnement d'équipement et maîtrise des risques.	Incertaine : personnel non présent dans les effectifs.	Forte : entreprise spécialisée.	Forte : entreprise spécialisée.
Gestion des abonnés et des nouveaux branchements	A la charge de la collectivité	Dépend des clauses du contrat.	A la charge du Concessionnaire.
Risque financier (gestion du recouvrement et des Impayés)	Assumé intégralement par la Collectivité (risques : impayés, augmentation du coût de l'énergie et des fournitures sans forte possibilité de négociation des tarifs).	Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La Collectivité dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.	le risque est assumé intégralement par le concessionnaire pour la part exploitation. Le prestataire gère aussi le risque des impayés.
Rémunération du prestataire	Sans objet	La Rémunération du prestataire ne dépend pas du fonctionnement du service car celui-ci est directement rémunéré par la collectivité selon les modalités et la fréquence définies dans le contrat (par ex : tous les trimestres).	Directement auprès des usagers par émission d'une facture (commune avec la facture d'eau le plus souvent).
Coût du service	Dépend de l'efficacité de la gestion par la Collectivité	Dépend des clauses du contrat et des résultats de l'appel d'offre.	Dépend des clauses du contrat et de la négociation en phase de consultation. Des frais de structure et des frais financiers (amortissement des investissements) peuvent générer des charges supplémentaires.
Souplesse de la procédure de passation	Sans objet	Possibilités de négociation limitées. Critères de choix pondérés.	Négociations librement organisées par le Maire.
Durée du contrat envisageable	Sans objet	3 - 4 ans maximum.	Autorisé jusqu'à 20 ans en cas de travaux conséquent. 10 à 12 ans dans le plus souvent.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20240620-DEL2024-06B-01-DE
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024